

**RÈGLEMENT (CE) N° 610/2005 DE LA COMMISSION****du 20 avril 2005****modifiant le règlement (CE) n° 462/2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

À l'article 5 du règlement (CE) n° 462/2005, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand:

(1) Le règlement (CE) n° 462/2005 de la Commission <sup>(2)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand.Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)  
Deichmannsaue 29  
D-53179 Bonn  
Télécopieur (49-228) 68 45 39 85  
(49-228) 68 45 32 76.»

(2) L'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 462/2005 précise l'adresse où les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand. À la suite d'une réorganisation interne au sein des services administratifs allemands, il y a lieu d'adapter ladite adresse.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Le présent règlement entre en application à compter du 28 avril 2005 à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 2005.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.<sup>(2)</sup> JO L 75 du 22.3.2005, p. 27.